

5° — Le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune; des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toutes autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en Conseil.

6° — La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune.

7° — Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le Territoire du Togo.

* * *

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

* * *

B — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° — Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires.

2° — Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

3° — Les subventions extraordinaires du Territoire;

4° — Le produit des emprunts émis au profit de la Commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires et facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° — Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux;

2° — Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune, les suppléments ou indemnités allouées aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal;

3° — Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales; les frais de registres d'état-civil, de livrets de famille et de tables décennales;

4° — Les dépenses des services dont la commune a la charge; police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents etc. . . .;

5° — L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

6° — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

7° — L'acquittement des dettes exigibles;

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

ART. 8. — L'agent spécial de la Subdivision de Bassari exerce les fonctions de receveur municipal de la Commune-Mixte, dans les conditions de l'article 342 du Décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Subdivision de Kandé

ARRETE N° 827-53/A.P. du 25 novembre 1953 portant création d'une Subdivision à Kandé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 121/APA du 2 mars 1945 et 837-52/AP. du 17 novembre 1952 portant délimitation du Cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 677/52/AP. du 29 août 1952 portant création d'un poste administratif à Kandé;

Vu le vœu émis par les représentants de la population du Poste de Kandé dans leur lettre du 31 août 1953;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 18 novembre 1953;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle de Mango une Subdivision à Kandé.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette Subdivision, dont le chef-lieu est fixé à Kandé, est celui de l'ancien poste de Kandé tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de l'arrêté n° 677-52/AP. du 29 août 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, sera rendu applicable pour compter de la date de sa publication.

Lomé, le 25 novembre 1953.

L. PECHOUX.

Productions coloniales

ARRETE N° 791-53/AE. du 13 novembre 1953 complétant l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN créant des Comités de Gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale et en fixant les attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1946 habilitant les Hauts-Commissaires et Commissaires de la République à prendre toutes mesures nécessaires au point de vue économique pour assurer la vie des territoires dont ils ont la charge;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE/Plan. du 31 octobre 1949 portant création d'un Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, complété par l'arrêté n° 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE/Plan. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en fixant les attributions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN susvisé est complété par l'adjonction de « Section VI Tapioca » à la liste des sections du Fonds de Soutien pour lesquelles fonctionne un Comité de Gestion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Enseignement

Permission d'absence

ARRETE N° 795-53/IA. du 13 novembre 1953 abrogeant l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu l'arrêté n° 809-49/E. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 296-50 du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré;

Vu l'arrêté n° 318-50/P. du 24 avril 1950 accordant une permission annuelle d'absence au personnel administratif non autochtone de l'Instruction Publique;

Vu l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission d'absence;

Vu la lettre ministérielle n° 48627/PEL-BE du 22 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Listes électorales

ARRETE N° 797-53/A.P. du 16 novembre 1953 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;